

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 03 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. Le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuca
M. Le Juge Robert Fremr

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU
ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**REQUETE DE LA DÉFENSE DE MONSIEUR AIMÉ KILOLO MUSAMBA AUX FINS D'ORDONNER AU
PROCUREUR DE PRESENTER UNE VERSION AMENDEE DU DOCUMENT DE NOTIFICATION DES
CHARGES ET DE COMMUNIQUER L'ENSEMBLE DES PREUVES**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

M. Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**REQUETE DE LA DÉFENSE DE MONSIEUR AIMÉ KILOLO MUSAMBA AUX FINS D'ORDONNER AU
PROCUREUR DE PRESENTER UNE VERSION AMENDEE DU DOCUMENT DE NOTIFICATION DES
CHARGES ET DE COMMUNIQUER L'ENSEMBLE DES PREUVES**

A. RESUME DES DEMANDES

1. La Défense de Monsieur KILOLO sollicite respectueusement l'intervention de la Chambre de Première Instance en vertu de l'article 64 (2) et 64 (6) (f) du Statut de Rome¹ afin d'ordonner au Procureur de produire le Document de notification des charges amendé (ci-après le « Document »).
2. La Défense soumet que le Procureur doit se conformer à la décision en date du 11 novembre 2014² confirmant partiellement les charges retenues à l'encontre de son client par la Chambre Préliminaire II.
3. La Défense demande également à la Chambre de première instance (ci-après la « Chambre ») d'ordonner au Procureur de communiquer dans les plus brefs délais les éléments de preuve dont il dispose, conformément à l'article 54(1)(a) du Statut de Rome³.

B. CONFIDENTIALITE

4. La présente requête est publique.

¹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, pp. 42-43.

² Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 11 novembre 2014, ICC-01/05-01/13.

³ Statut de Rome de la Cour Pénale International, p. 34.

C. RAPPEL SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

5. Le 30 juin 2014, le Procureur communiquait le document de notification des charges accompagné de l'inventaire de ses éléments de preuve⁴.
6. Le 30 juillet 2014, la Défense déposait ses conclusions écrites tenant lieu d'audience⁵ auxquelles le Procureur a répondu le 21 août 2014⁶.
7. Le 11 septembre 2014, les défenses respectives des cinq suspects répliquaient aux conclusions du Procureur⁷.
8. Le 11 novembre 2014, la Chambre Préliminaire II confirmait partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KILOLO à l'exclusion de celles portant sur les documents présentés entre le 13 juillet 2012 et le 23 novembre 2013 (charge n°43)⁸ ainsi que celles retenues suivant les articles 25(3)(a) et 25(3)(d) du Statut de Rome (ci-après le Statut)⁹.

⁴ Office of the Prosecutor, Document Containing the Charges'', 30 June 2014, ICC-01/05-01/13-526-Conf-Anx B1.

⁵ Défense de monsieur KILOLO, ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.

⁶ Bureau du Procureur, Prosecution's Response to Defence Confirmation Submissions, ICC-01/05-01/13-646-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-668-Conf (+ 3 annexes), ICC-01/05-01/13-669-Conf, ICC-01/05-01/13-671-Conf, ICC-01/05-01/13-673-Conf, ICC-01/05-01/13-674-Conf.

⁸ Chambre préliminaire II, Décision de confirmation des charges, 11 novembre 2014, p. 62, ICC-01/05-01/13-749-t FRA.

⁹ Chambre préliminaire II, Décision de confirmation des charges, 11 novembre 2014, p. 61, ICC-01/05-01/13-749-t FRA ; Bureau du Procureur, Document contenant les charges, 4 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

D. SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

a. Sur le Document notifiant les charges :

9. L'article 67 (a) du Statut consacré aux droits de l'accusé exige *inter-alia* que ce dernier « [soit] **informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement** ».
11. De plus, les chambres de première instance ont rappelé de façon constante dans leur jurisprudence la nécessité de présenter, dans les plus brefs délais, un document de notification des charges conforme à la décision de confirmation des charges¹⁰. En effet, comme a pu le souligner la Chambre de première instance II, il s'agit là de l'unique document de référence durant la conduite du Procès¹¹. De ce fait, le document amendé présenté par le Procureur doit reprendre fidèlement les faits, circonstances et qualifications juridiques retenus par la chambre préliminaire¹².
10. Le Défense constate cependant que plusieurs mois se sont écoulés depuis la décision de confirmation partielle des charges à l'encontre de Monsieur KILOLO et que le Procureur n'a pas communiqué de version amendée du Document.

b. Concernant la communication des preuves :

11. Aux termes de l'article 54 (1) (a), le procureur doit enquêter à charge et à décharge. De cette disposition découle également l'obligation positive faite à l'accusation de

¹⁰ Chambre de première instance V, Order for the prosecution to file an updated document containing the charges, ICC-01/09-01/11, 5 July 2012; Order for the prosecution to file an amended document containing the charges, 9 December 2008, ICC-01/04-01/06-1548, Para. 13.

¹¹ Chambre de première instance II, Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges, 20 July 2010 (notified on 21 July 2010), ICC-01/05-01/08-836, Para.16 ; Chambre de première instance II, Decision on the Filing of a Summary of the Charges by the Prosecutor, ICC-01/04-01/07-1547-tENG, 21 October 2009 (notified on 29 October 2009), Para. 16.

¹² Chambre de première instance II, Decision on the Filing of a Summary of the Charges by the Prosecutor, ICC-01/04-01/07-1547-tENG, 21 October 2009 (notified on 29 October 2009), Para. 17.

communiquer à la défense l'ensemble des éléments de preuves réunis dans le cadre de l'enquête. Par ailleurs, l'article 54(1) (c) précise que le procureur doit respecter “**pleinement**” les droits de l'accusé¹³.

12. L'article 64 (3) (c) du Statut indique, en outre, que la Chambre de première instance assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
13. A ce jour, la communication des éléments de preuve est, toutefois, restée lettre morte provoquant le ralentissement du travail de la Défense.
14. La Défense voudrait attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le Bureau du Procureur a mené son enquête durant quatre années. La Défense ne dispose pas, quant à elle, de pouvoirs d'investigation de la même envergure que ceux du Procureur. Partant, le respect par ce dernier de son obligation statutaire de communiquer les preuves est primordial.
15. Les éléments de preuve qu'ils soient à charge ou à décharge devraient donc être divulgués sans délai à la Défense afin de lui permettre de se préparer dans des conditions garantissant notamment le respect du principe de l'égalité des armes et le droit à un procès équitable.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de Première Instance:

16. **D'ORDONNER** au Procureur de présenter un Document de notification des charges conforme à la décision de confirmation partielle des charges du 11 novembre 2014.

¹³ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, p. 34.

17. **D'ORDONNER** au Procureur de communiquer l'ensemble des preuves à charge et à décharge.

SOUS TOUTES RESERVES.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Paul Djunga

Conseil Principal de Mr Aimé Kilolo Musamba

Fait le 03 mars 2015,

A Paris, France